

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LA VALEUR MOYENNE DU GIR MOYEN PONDÉRÉ (GMP) 2022  
POUR L'EXERCICE 2023**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2013 relatif aux modalités de validation des évaluations de la perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes âgées accueillies dans les Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), en application de l'article R. 314-171-3 du CASF.

**Considérant**

qu'en application de l'article L. 314-2-II du CASF, précisant que pour les établissements nouvellement créés, dans l'attente d'une validation de l'évaluation de la perte d'autonomie ainsi que de l'évaluation des besoins en soins requis des résidents mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 314-9, le forfait global relatif au soins, mentionné au 1° de l'article L. 314-2-I du même code, est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil départemental, en prenant en compte le niveau de dépendance moyen départemental des résidents, et la moyenne nationale des besoins en soins requis, définie annuellement par décision du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) ;

qu'au plus tard le 31 janvier de l'année en cours, le Président du Conseil départemental communique au Directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente la valeur du GMP moyen des établissements installés dans son ressort, arrêtée au 31 décembre de l'année précédente et mentionnée à l'article R. 314-170-3 du CASF ;

que la CNSA sollicite, par message électronique du 2 janvier 2023, la transmission de l'arrêté fixant la valeur du GMP 2022 pour le Département.

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Générale des services départementaux.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Le niveau de dépendance moyen départemental des résidents des EHPAD du Pas-de-Calais est fixé à **750 pour l'année 2022**.

Arras, le 23 JAN. 2023

Le Président du Conseil départemental,

  
Jean-Claude LEROY